



**LA CHAPELLE
SUR ERDRE**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Votants : 26
Abstentions :
Pour : 26
Contre :

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 02 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 02 avril à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 mars 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSÉ
Noelle CORNO
Laurent GODET
Muriel DINTHEER
Philippe LE DUAULT
Camille BRANCHEREAU
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE

Frédéric CHATELLIER
Denis BRIANT
Anne OLIVIER
Eric NOZAY
Nathalie LEBLANC
Marc FLEURY
Sylvie LAJEANNE
Philippe RODRIGUES
Isabelle LE HEIN
Thérèse TRESPEUCH

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Claude LEFORT, Jean-Pierre GUYONNAUD, Martin MOTTET, Oscar NAVARRO, Charlotte PERCHER, Erwan BOUVAIS, Annie LE GAL LA SALLE, Christophe BOUVIER-BRAULT, Myriam BASOSILA MBEWA, Christian GUILLEMINÉAU, Bénédicte de LANTIVY, Sébastien ROUSSEL

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Claude LEFORT à Fabrice ROUSSEL, Jean-Pierre GUYONNAUD à Muriel DINTHEER, Martin MOTTET à Noelle CORNO, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY, Charlotte PERCHER à Laurent GODET

Madame Isabelle LE HEIN a été élue Secrétaire de Séance.

Instauration d'une gratification pour un stagiaire affecté aux services Communication et à Capellia

DL_2024_04_19

Madame Corno expose :

Vu le Code de l'Éducation - articles L612-8 à L612-14 et D612-56 à D612-60,

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

Vu l'avis de la commission Ressources réunie le 18 mars 2024,

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune,

Considérant la nécessité de renforcer les services Communication et Capellia afin de remplir les missions suivantes :

- gestion de la communication de la soirée de présentation de la nouvelle saison culturelle de Capellia 2024-2025
- création d'un outil vidéo de valorisation des métiers du spectacle
- soutien à la création vidéo du film de présentation de la nouvelle saison culturelle 2024-2025
- communication sur l'événement (relations presse, réseaux sociaux, invitations protocolaires, encarts publicitaires, affichages...)
- soutien au lancement de la communication globale de la nouvelle saison culturelle de Capellia 2024-2025 (relations presse, site internet, réseaux sociaux, référencement, encarts publicitaires, affichage, diffusion...)

Considérant que le stage, d'une durée de 13 semaines, se déroulera sur la période du 8 avril au 5 juillet 2024,

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la commune pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en oeuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs.

La gratification est une somme dont le montant horaire est fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale, soit 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (4,35 € en janvier 2024).

Le choix s'est porté sur Thomas BÉCOT, étudiant dans les métiers de la communication bac+3 avec une compétence particulière en communication digitale, vidéo, prise de vue et montage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1. D'APPROUVER la signature de la convention de stage avec Monsieur Thomas BÉCOT ;**
- 2. D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal approuve ces propositions à l'unanimité.

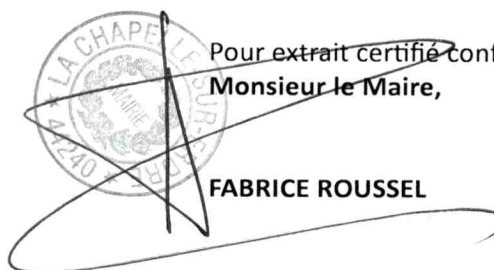
Pour extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance

ISABELLE LE HEIN



Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,

FABRICE ROUSSEL



CONVENTION DE STAGE ETUDIANT

Année universitaire 2023/24

CONVENTION DE STAGE ENTRE LES SOUSSIGNES :

Ci-après L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,

L'établissement privé d'enseignement supérieur,

ISEG Nantes

Adresse : 8, rue de Bréa

44000 NANTES

Tél : 02 40 89 07 52

Représenté par Monsieur Guillaume DEVIANNE en sa qualité de Directeur

Mail : guillaume.devianne@iseg.fr

Ci-après L'ENTREPRISE,

La société ou organisme d'accueil: *l'airie La Chapelle-sur-Erdre*Adresse: *Rue Olivier de Sersmaisons*Code postal et ville: *44240 La Chapelle-sur-Erdre*Représentée par: *Fabrice Roussel*Fonction du représentant: *l'airie*Téléphone: *02 51 81 81 10*

Mail:

Secteur d'activité: - Choisissez secteur d'activité - *Fonction publique*Service dans lequel le stage sera effectué: *Communication*Lieu du stage si différent de l'adresse de la société ou de l'organisme d'accueil: *Capella, chemin de Roche Blanche, 44240 La Chapelle-sur-Erdre*

Ci-après LE STAGIAIRE,

M. *Thomas BECOT*

Né(e) le [redacted] Nationalité:

Adresse: [redacted]

Code postal et ville: [redacted]

Téléphone [redacted] Mail:

Classe: - Choisir la classe -

Dates du stage: du *08 avril 24* au *05 Juillet 24*

Durée totale du stage en nombre d'heures de présence effective:

Encadrement du stagiaire par l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	Encadrement du stagiaire par l'ENTREPRISE
Nom/prénom référent: Emilie CARDIN	Nom/prénom tuteur de stage: SAGET GERALDINE
Fonction ou discipline: Responsable Relations Entreprises	Fonction: <i>CHARGÉE DE COMMUNICATION</i>
Tél: 02 57 22 08 25 Mail: emilie.cardin@iseg.fr	Tél: <i>02 51 81 81 10 / 06 61 92 18 2 7</i> Mail: <i>geraldine.saget@lachapellesurerdre.fr</i>

Numéro de sécurité sociale du STAGIAIRE et adresse postale de la caisse d'assurance maladie à contacter en cas d'accident:

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'ENTREPRISE avec l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT et le STAGIAIRE.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le STAGIAIRE se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT et approuvées par l'ENTREPRISE. Les tâches à réaliser sont établies par l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT et l'ENTREPRISE en fonction du programme général de la formation dispensée.

Plus spécifiquement, dans le cadre de l'ISEG, les compétences à acquérir ou à développer sont (cocher l'année concernée par le présent stage) :

 1^{ère} année - Stage de Découverte de l'Entreprise – VHP 480*

Découverte de l'entreprise, de son secteur, de son organisation et de son environnement (exemples : responsable promotion ; assistante marketing relationnel ; vente conseil ; gestion du stock ; organisation d'un événement ; relation client etc.).

* Volume Horaire Pédagogique.

 2^{ème} année - Stage d'Application – VHP 455

Validation de la bonne compréhension des enjeux des fonctions marketing / communication au sein d'une entreprise et participation à la mise en place de plans d'actions marketing communication (exemples : gestion d'un site marchand et des réseaux sociaux ; assistant manager et animation d'un point de vente ; prospection et suivi client ; participation à la réalisation de supports de communication).

 3^{ème} année - Stage Opérationnel et d'Orientation – VHP 395

Implication de l'étudiant dans le cadre d'une fonction marketing / communication en agence, entreprise, média ou société d'études (exemples : chef de projet marketing, communication et e-marketing ; chargé de communication ; gestion opérationnelle de projets digitaux ; community management ; rédaction de contenu éditorial ; lancement et développement de marque ; développement commercial).

 4^{ème} année - Mission Professionnelle – VHP 455 / programme Booster VHP - 467

Investissement dans une ou plusieurs fonctions liées à l'expertise métier choisie en second cycle et mise en œuvre de compétences opérationnelles : participer à la conception de plans d'actions, mettre en œuvre des actions, évaluer des résultats, établir un bilan. Exemples : assistant chef de projet événementiel ; assistant marketing web et CRM ; concepteur-rédacteur ; assistant chef de projet web ; assistant chef de produit ; pôle commercial et opérationnel ; assistant chef de publicité ; chargé de promotion.

 5^{ème} année - Intégration Professionnelle – VHP 434

Intégration en entreprise en étroite relation avec l'expertise métier choisie (4 jours par semaine). L'étudiant éprouve sur le terrain les acquis de sa formation et le choix de sa première activité professionnelle (exemples : réalisation d'actions globales de communication média et hors média ; chef de secteur ; concepteur rédacteur ; chef de produit junior ; digital manager ; chef de projet ; chargé web marketing).

L'ENTREPRISE proposera ainsi au STAGIAIRE la réalisation des activités comme suit :

Activités / missions confiées :

- gestion de la communication de la soirée de présentation de saison
 - création d'un outil vidéo de valorisation des métiers du spectacle
 - soutien à la création du film de présentation des spectacles
 - valorisation de l'événement (presse, réseaux sociaux, imitations populaires, encarts publicitaires, affiches...)
- soutien au lancement de la communication ~~et~~
 - ~~de~~ de la nouvelle saison 24-25

Compétences à acquérir ou à développer :

Vidéo, montage vidéo, webdesign graphique, rédaction,
et animation de site internet, gestion des réseaux sociaux.

Article 3 - Modalités du stage

Durant son stage, le stagiaire demeure sous son statut d'étudiant. Il reste sous l'autorité et la responsabilité de l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT. Il n'est pas pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise. La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera sur la base de 35 heures, à

Temps complet Temps partiel

A défaut de la remise d'un règlement intérieur précisant des horaires spécifiques à l'entreprise ou issu d'un accord de branche, l'étudiant effectuera son stage du lundi au vendredi, 35 heures hebdomadaires, avec une pause déjeuner d'une heure.

S'il s'agit d'un temps partiel précisez le nombre d'heures :

Jours de présence : lundi mardi mercredi jeudi vendredi samedi

NB : pour les STAGIAIRES de 4e et de 5e année, se référer aussi au programme des séminaires.

Si le STAGIAIRE doit être présent dans l'ENTREPRISE la nuit, le dimanche ou un jour férié, précisez les cas particuliers :

Le mardi 23 mai jusqu'à 22h (Soirée de présentation de la Duxon).

Article 4 - Accueil et encadrement du STAGIAIRE

Le STAGIAIRE est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT en charge des stages. Le tuteur de stage désigné par l'ENTREPRISE dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du STAGIAIRE et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le STAGIAIRE est autorisé à revenir dans son ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'ENTREPRISE par l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT. L'ENTREPRISE peut autoriser le STAGIAIRE à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le STAGIAIRE ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT afin d'être résolue au plus vite.

Dans le cas présent il s'agit de :

Stage obligatoire :

Stage optionnel :

MODALITES D'ENCADREMENT (pour les stages obligatoires) :

- Par l'enseignant référent : mails, rendez-vous téléphoniques, rendez-vous physiques, enquête en ligne.
- Par le tuteur en entreprise : points réguliers sur l'avancement des missions.

Article 5 - Gratification, avantages

La gratification est due lorsque la présence du stagiaire dans l'ENTREPRISE est supérieure à deux mois, soit l'équivalent de 44 jours (sur la base de 7 heures par jour), consécutifs ou non, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

En dessous de ce seuil de durée, la gratification reste facultative pour l'employeur.

Cette gratification doit être versée mensuellement à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Afin de calculer le montant de la gratification, l'organisme d'accueil doit décompter le nombre d'heures de présence effective du stagiaire. Aide au calcul.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 4,35 € / heure.

Le montant de la gratification est fixé à : 4,35 € par heure jour mois/après lissage

Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme

au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le STAGIAIRE pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au STAGIAIRE est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

Article 5 bis - Accès aux droits des salariés, avantages

(Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le STAGIAIRE bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le STAGIAIRE a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'ENTREPRISE. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le STAGIAIRE accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 6 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le STAGIAIRE reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

6.1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le STAGIAIRE bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au STAGIAIRE soit au cours d'activités dans l'ENTREPRISE, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'ENTREPRISE envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou à la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT comme employeur, avec copie à l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale. Le STAGIAIRE bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au STAGIAIRE soit au cours des activités dans l'ENTREPRISE, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Remboursement de frais

Les frais engagés par le stagiaire à la demande de l'ENTREPRISE, dans le cadre de la réalisation du stage seront remboursés dans les conditions suivantes :

Article 7 – Responsabilité, assurance, déplacements

7.1 – Responsabilité et assurance

L'ENTREPRISE et le STAGIAIRE déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Lorsque dans le cadre de son stage, le STAGIAIRE utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il le déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

7.2 – Déplacements

En cas de déplacement, il appartient à l'ENTREPRISE d'établir, dans tous les cas, un descriptif nominatif de la nature du déplacement et d'en informer l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT. De plus, en cas de déplacements à l'étranger, ceux-ci doivent impérativement être signalés par écrit à l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT au moins quinze jours avant la date prévue de départ. L'école doit signaler ces déplacements à la sécurité sociale et obtenir l'accord avant le départ lorsque le montant de gratification est inférieur ou égal au seuil des 15 % précité. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'ENTREPRISE s'engage à cotiser pour la protection du STAGIAIRE et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

Article 8 – Discipline

Le STAGIAIRE est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'ENTREPRISE.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT. Dans ce cas, l'ENTREPRISE informe l'enseignant référent et l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'ENTREPRISE se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés, interruption ou prolongation du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le STAGIAIRE bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de six mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Nombre de jours de congés autorisés / modalités des congés / autorisations d'absence durant le stage :

En cas de fermeture de l'entreprise, indiquer les dates ici :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée) l'ENTREPRISE avertit l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'ENTREPRISE et du STAGIAIRE, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (ENTREPRISE, STAGIAIRE, l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'ENTREPRISE, la présente convention deviendrait caduque. Cependant, cela n'exonère pas l'étudiant(e) de ses obligations académiques. L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT devrait impérativement en être averti avant signature du contrat.

Article 11 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'ENTREPRISE compte-tenu de ses spécificités. Le STAGIAIRE prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'ENTREPRISE, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le STAGIAIRE s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit appartenant à l'ENTREPRISE, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'ENTREPRISE peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni divulguer les informations du rapport.

Article 12 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du STAGIAIRE donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'ENTREPRISE souhaite l'utiliser et que le STAGIAIRE en est d'accord, un contrat devra être signé entre le STAGIAIRE (auteur) et l'ENTREPRISE.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au STAGIAIRE au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'ENTREPRISE.

Article 13 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'ENTREPRISE délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. L'ENTREPRISE remet cette attestation au STAGIAIRE. Le STAGIAIRE devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art.L.351-17 du code de la sécurité sociale.

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le STAGIAIRE peut à cet effet utiliser un formulaire en ligne dans la rubrique «**Ressources**» du **Career Center**. Cette appréciation n'est pas prise en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du STAGIAIRE : à l'issue du stage, l'ENTREPRISE renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du STAGIAIRE qu'il retourne à l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ou répond à une évaluation via un formulaire en ligne adressée par l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le STAGIAIRE devra fournir un compte-rendu (rapport de stage, présentation, mise à jour profil CV 2.0, etc.) dont les modalités lui seront indiquées lors de son départ en stage.

NOMBRE D'ECTS (cocher l'année concernée) : ISEG1=1 ISEG2=2 ISEG3=2 ISEG4=2 ISEG5=6
Booster=3

5) Le tuteur de l'ENTREPRISE ou tout membre de l'ENTREPRISE appelé à se rendre dans l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.

Article 14 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Fait à : *la Chapelle / Erche* le : *22 02 24*

POUR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Signature du représentant et cachet de l'établissement	POUR L'ENTREPRISE Signature du représentant et cachet de l'entreprise 
STAGIAIRE Nom et signature	Tuteur de l'ENTREPRISE Nom et signature SAGET Géraldine 
Enseignant Référent ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Nom et signature	